

Séance du 19 novembre 2013

Présents : M. F. Delpérée, Président ;
 M. B. Cerexhe, Bourgmestre ;
 M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, M. P. Lefèvre, M. C. De Beukelaer, Mme C. Persoons, M. D. Harmel, Mme C. Lhoir,
 M. H. De Vos, Echevins ;
 M. W. Draps, M. J.-C. Laes, M. C. Carels, Mme B. de Spirlet, M. P. van Cranem, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe,
 M. V. Jammaers, Mme F. de Callatay-Herbiet, Mme C. Sallé, Mme P. de Bergeyck, Mme J. Raskin, M. M. Vandercam,
 Mme A. Bertrand, M. G. Dallemagne, M. A. Pirson, M. A. de Lamotte, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, M. A. Bertrand,
 Mme C. Vainsel, Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois, Conseillers communaux ;
 Mme A.-M. Claeys-Matthys, Présidente du CPAS ;
 M. G. Mathot, Secrétaire communal.

#Objet : Règlement-redevance relatif à l'occupation de caveaux d'attente - Prorogation#

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement-redevance relatif à l'occupation de caveaux d'attente, voté par le Conseil communal en séance du 17.12.2012, devenu obligatoire en date du 23.12.2012, applicable pour la période du 01.01.2013 au 31.12.2013 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE par 19 voix pour et 14 abstentions (M. W. Draps, M. J.-C. Laes, M. C. Carels, Mme B. de Spirlet, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe, M. V. Jammaers, Mme C. Sallé, Mme A. Bertrand, M. A. de Lamotte, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois, Conseillers communaux), de proroger comme suit le règlement-redevance relatif à l'occupation de caveaux d'attente :

Article 1.- Il est établi, pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2019, une redevance communale sur l'occupation de caveaux d'attente mis à la disposition des familles pour l'inhumation provisoire des corps ou des urnes cinéraires à placer dans des caveaux de famille ou devant être transportés ultérieurement vers une autre destination.

Article 2.- Le tarif de la redevance est fixé à 100,00 EUR par trimestre pour l'occupation d'une case de caveau d'attente. Tout trimestre commencé est dû en entier.

Article 3.- La consignation à titre de garantie d'un montant égal à la redevance due pour une concession de sépulture en pleine terre d'une durée de 50 ans est exigée préalablement.

Article 4.- Cette garantie n'est pas exigée :

- lorsque le corps ou les cendres à placer dans une case du caveau d'attente doivent être transportés ultérieurement vers une autre destination, transport à justifier par une autorisation délivrée par le lieu d'inhumation ;
- lorsque les cendres n'ont pu être dispersées pour des raisons climatiques ou autres.

Article 5.- Le séjour d'un corps ou d'une urne cinéraire dans un caveau d'attente ne peut dépasser le terme de 3 mois, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, délivrée pour motifs exceptionnels.

Article 6.- La redevance est doublée lorsque le séjour est prolongé au delà de trois mois, même avec une autorisation spéciale. La redevance est triplée ou quadruplée pour un troisième ou un quatrième terme. La majoration est ainsi de suite croissante en fonction du nombre de trimestres.

Article 7.- La redevance est payable entre les mains du receveur communal et de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 8.- A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie de droit.

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 20 novembre 2013

Par ordonnance
Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre :
l'Echevin délégué,